

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2021-10-15-00003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)  
« crique Amadis Sud-Est 2 » par la SARL TOUKOR sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL TOUKOR représentée par monsieur Nicolas OSTORERO relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Sud-Est 2 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'ARM formée d'une superficie totale de 3 km<sup>2</sup> (2 secteurs rectangulaires et secteur carré), localisée sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni permettant de caractériser les minéralisations aurifères, par la recherche d'un gisement alluvionnaire afin de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), sur le périmètre 4 Ouest (100%) sur le périmètre 5 (91 %) sur le périmètre 6 (45 %) mais que le projet se situe aussi en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contraintes) pour le périmètre 5 (9 % de la surface) et sur le périmètre 6 Est (55 % de la surface), au Schéma d'Aménagement Régional (SAR), dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé, « forêt de Paul Isnard », secteur « crique Mousse », en série de production (SDOM 3) et en SPPGM (Série de Protection Physique et Générale des Milieux) (SDOM 2), dans un secteur vierge de tout impact d'activité minière connu ;

**Considérant** que la pelle excavatrice sur chenilles sera stationnée sur la base de vie de la société SMSE SAS titulaire de l'AEX n° 19/2019, qu'elle utilisera une voie de pénétration existante d'une longueur de 18.5 km pour avoir accès aux secteurs de recherche ;

**Considérant** la création d'un camp provisoire qui sera démonté en fin de mission et l'aménagement d'une zone d'atterrissage hélicoptère (drop zone) (40X40m), que les déchets seront évacués hors du site pour être mis en décharge ;

**Considérant** que les layons de prospection ont déjà été ouverts par d'autres opérateurs miniers, permettant ainsi d'éviter l'abattage des gros arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm, avec l'ouverture de 25 puits de prospection d'une surface moyenne de 4 m<sup>2</sup> sur une profondeur de 2 à 3 m environ, qui seront immédiatement rebouchés, une fois les sondages achevés ;

**Considérant** le franchissement de cours d'eau (5 traversées) aura recours à la mise en place temporaire de troncs qui seront retirés une fois la traversée effectuée ;

**Considérant** que les travaux de recherche devraient durer 20 jours ;

**Considérant** que compte tenu des éléments du dossier et notamment de la courte durée des travaux, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL TOUKOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de l'ARM « crique Amadis Sud-Est 2 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

15/10/2021  
Directeur adjoint  
Cayenne la Mer  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.